

Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1413 (Installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées : applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 79 du 3 avril 2003 et BOMEDD n° 09/2003 du 15 mai 2003)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations de distribution de gaz naturel ou de biogaz soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1413 : installations de distribution de gaz naturel ou de biogaz

Entrée en vigueur : le 4 avril 2003

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 3 août 2003) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées au plus tard le 3 août 2003) :

Les dispositions des articles 5.5, 5.9 et 5.10 sont applicables aux installations existantes de distribution de liquides inflammables au 31 décembre 2010.

Hormis les dispositions des articles 5.5, 5.9, 5.10 et 6, seules les dispositions de l'arrêté type 261 bis relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sont applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'arrêté et de son annexe I relatives à la distribution du superéthanol sont applicables à compter du 7 mars 2007, quelle que soit la date à laquelle l'installation a été mise en service, à l'exception des dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté, qui sont applicables du 7 mars 2008 pour la distribution de superéthanol.

Le préfet peut adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté relatives aux installations relevant de la seule rubrique n° 1434 sont abrogées.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413.